



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE :
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

CANTON :
ARPAJON

DEPARTEMENT :
ESSONNE

ARRONDISSEMENT :
PALAISEAU

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2016 - 055

SERVICE URBANISME

OBJET : PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-lès-Arpajon,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-43, R 151-51 et R 153-18

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2010 et rectifié le 28 avril 2011, puis modifié par délibération du 12 décembre 2013,

VU les délibérations du conseil municipal, du 20 juin 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, et du 09 décembre 2015 arrêtant la phase de concertation du PLU et en approuvant le bilan,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/851 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon, et ses annexes,

CONSIDERANT par conséquent la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte des prescriptions sur la servitude de transport de gaz susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A cet effet, le dossier des servitudes d'utilité publique et obligations diverses (pièce 5 du Plan Local d'Urbanisme) a été modifié comme suit :

➤ Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz (I3°) :

- Rectification du tableau des servitudes affectant le territoire de la commune ;
- Adjonction des références législatives et réglementaires, du tableau des servitudes, du tableau récapitulatif des distances d'effets, ainsi que d'une carte schématique des canalisations de transport de gaz naturel.

ARTICLE 3 : Ces documents sont tenus à la disposition du public à la mairie. Ils sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant la période d'un mois.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, ainsi qu'à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois maximum à compter de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon, le 03 mai 2016

Transmis en Sous-Préfecture le : 4 mai 2016 .
Date de publication :



Monsieur le Maire

Norbert SANTIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES



ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/851 du 18 novembre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 15/10/15,



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/851 du 18 novembre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 15/10/15,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er} :

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon (91552) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES
PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-
COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1965-SAINT_MICHEL_SUR_ORGE-SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1965-SAINT_MICHEL_SUR_ORGE-SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie	ENTERRE	40.0	150	1.61438	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1970-BRT_SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_Les_Chatres	ENTERRE	40.0	80	0.00383756	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1970-BRT_SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_Les_Chatres	ENTERRE	40.0	100	0.00708884	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1973-BRT_SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Norville	ENTERRE	40.0	80	0.09963	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1973-BRT_SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Norville	ENTERRE	40.0	100	0.00450283	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1971-ARPAJON	ENTERRE	40.0	100	0.422885	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965-SAINT_MICHEL_SUR_ORGE-SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie	ENTERRE	40.0	150	0.264823	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965-SAINT_MICHEL_SUR_ORGE-SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie	ENTERRE	40.0	150	1.30403	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1965-SAINT_MICHEL_SUR_ORGE-SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie	AERIEN	40.0	150	0.0140352	30	10	10	traversant
Canalisation	DN150/100-1965-SAINT_MICHEL_SUR_ORGE-SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie	ENTERRE	40.0	150	0.170485	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1987-ST_GERMAIN_LES_ARPAJON_FOLIE_A6070	ENTERRE	67.7	150	0.0411399	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1987-ST_GERMAIN_LES_ARPAJON_FOLIE_A6070	ENTERRE	67.7	150	1.09646	45	5	5	traversant
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600		245	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1965-SAINT_MICHEL_SUR_ORGE-SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie	ENTERRE	40.0	150	0.0181274	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1988-ST_GERMAIN_LES_ARPAJON_LA_PETITE_FOLIE	ENTERRE	40.0	80	0.00425444	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1988-ST_GERMAIN_LES_ARPAJON_LA_PETITE_FOLIE	ENTERRE	40.0	150	0.0102722	30	5	5	traversant
Installation Annexe	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON BOIS DE CHATRES - 91552					12	8	8	traversant
Installation Annexe	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON LA NORVILLE - 91552					12	8	8	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON LA PETITE FOLIE - 91552					12	8	8	traversant
Installation Annexe	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON LA FOLIE - 91552					35	6	6	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

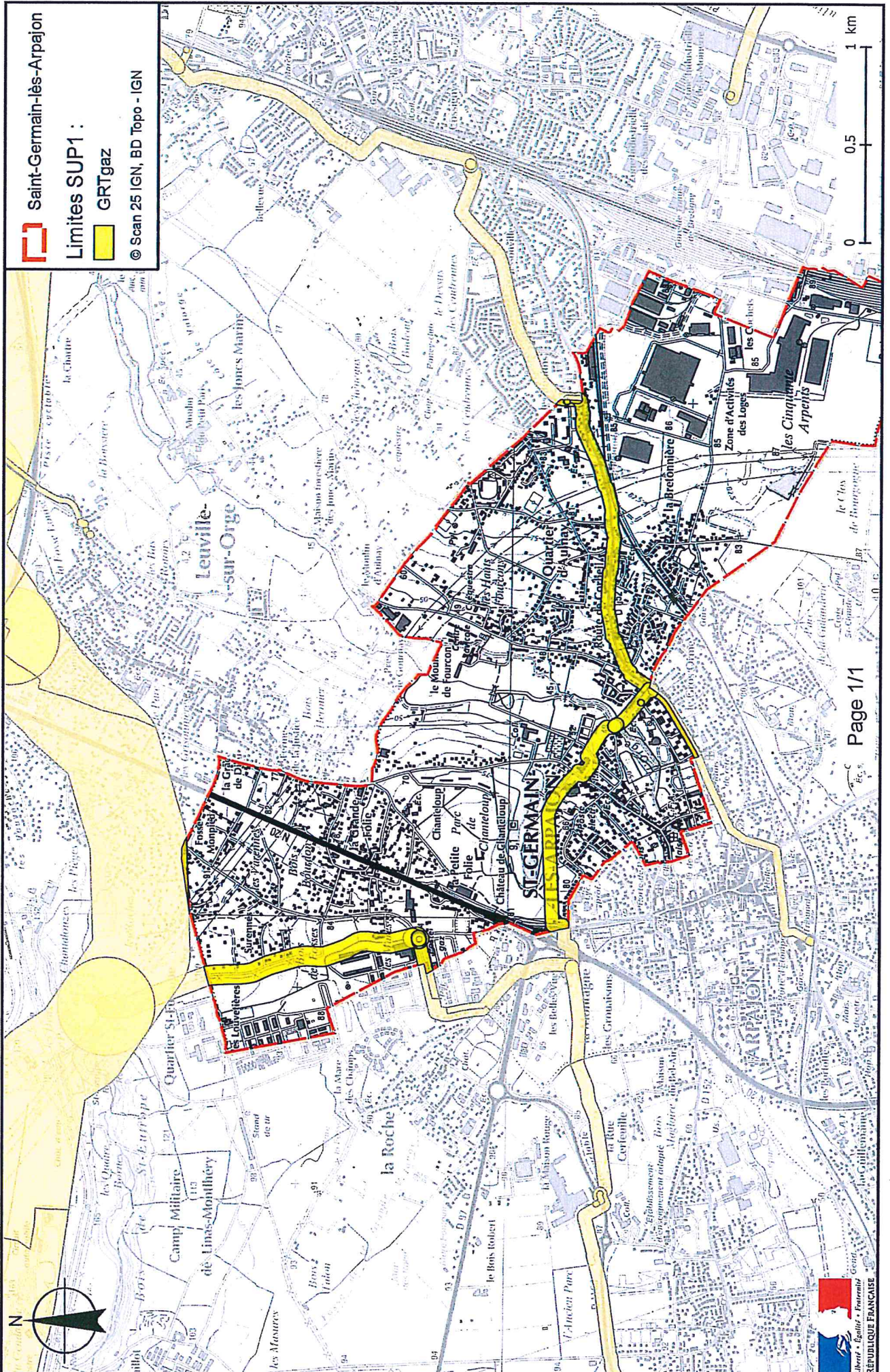


David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Saint-Germain-lès-Arpajon

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

